

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 19/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

AMPERE CLEON

Route de Tourville
BP105
76410 Cléon

Références : UDRD-2026-03-T-120
Code AIOT : 0005800410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement AMPERE CLEON implanté Route de Tourville BP105 76410 Cléon. L'inspection a été annoncée le 23/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la surveillance des émissions atmosphériques des installations de la fonderie et de l'instruction du porter à connaissance relatif à la construction d'un four électrique de fonderie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMPERE CLEON
- Route de Tourville BP105 76410 Cléon
- Code AIOT : 0005800410
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Le site AMPERE CLEON, anciennement RENAULT, est une usine de fabrication de moteurs et de boîtes de vitesse pour l'industrie automobile. Depuis 2020, l'activité est en pleine conversion puisque l'usine fabrique désormais des moteurs électriques et hybrides en plus des moteurs thermiques qu'elle continue de produire.

Le département fonderie visité fournit au site ainsi qu'à d'autres clients des carters cylindres, des carters de moteurs, de boîtes de vitesse, de PEB pour véhicules hybrides en alliage d'aluminium. Le département fonderie compte 229 opérateurs et 138 agents de main d'œuvre indirecte.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a évoqué des modifications qui donneront lieu à des porter à connaissance en 2026 : projet de panneaux photovoltaïques sur le parking nord, remplacement de la TAR de la centrale des fluides par des tours adiabatiques, ouverture du campus « EDP » sur le site, cessation de plusieurs activités ICPE (galvanisation, traitement d'huiles en provenance de Flins).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Modification des conditions d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 1-6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations du bâtiment fonderie	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 3-2	Sans objet
2	Rejets atmosphériques des fours de fusion	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 3-2	Sans objet
3	Rejets atmosphériques des grenailleuses	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 3-2	Sans objet
4	Rejets atmosphériques des machines à couler	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 3-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de dresser un bilan des rejets atmosphériques du département fonderie pour l'année 2025, rejets provenant des installations de fusion d'alliage d'aluminium, de moulage des pièces et de grenailage. Concernant les fours de fusion, des dépassements en métaux, en oxydes d'azote, en poussières ont été observés au 2ème et 3ème trimestre. Les actions correctives prises par l'exploitant ont permis de retrouver des valeurs conformes au dernier trimestre 2025. Concernant les machines à couler et la grenailleuse, les concentrations en poussières sont très inférieures à la valeur limite d'émissions fixée.

Par ailleurs, dans le cadre du plan de décarbonation de l'établissement, l'exploitant a présenté le projet d'installer un four de fusion électrique à l'emplacement du four n°2 autorisé mais non construit à ce jour. Les matières premières introduites dans ce four pourraient intégrer jusqu'à 10 % de copeaux d'aluminium provenant des ateliers d'usinage, actuellement traités en déchets. En première approche, les modifications apportées par ce projet ne revêtent pas un caractère substantiel au regard de l'activité actée dans l'arrêté d'autorisation du site et permettent une amélioration significative de la performance environnementale du site en réduisant l'empreinte carbone et le volume de déchets produits. La description des impacts sur l'air et le plan de surveillance associé devront toutefois être complétés. L'exploitant doit en effet approfondir la caractérisation des polluants susceptibles d'être émis du fait de la présence de traces d'huile de coupe sur les copeaux recyclés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations du bâtiment fonderie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 3-2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Emissaires des installations</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. .../...</p> <p>Les principales installations concernées sur le site de Cléon sont (pour le bâtiment J) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 fours de fusion 6T1, 6T2, 6T3, 6T4 et un four prototype de développement : n° de conduit : Bât J 2552-1 n°1, 2552-1 n°2, 2552-1 n°3, 2552-1 n°4, 2552-1 n°5 • 22 machines à couler n° de conduit 2552-1 - N°6 à N°27 • 2 grenailleuses : conduit Bat J - 2575 - N°1 et N°2
<p>Constats :</p> <p>Par rapport aux installations autorisées, la visite du bâtiment J a permis de mettre à jour les activités de la fonderie :</p> <p>3 fours de fusion sont installés : 6T1, 6T3 et 6T4, chacun d'une capacité de 96 t/j avec deux fours fonctionnant simultanément. La capacité effective est donc de 288 tonnes contre 400 tonnes autorisées. L'exploitant a en projet la construction d'un four électrique 3T1 (cf constat n°3) ce qui amènera la capacité de production à être corrigée.</p> <p>Les conduits raccordés sont dans l'ordre 2552-1 n°1, 2552-1 n°3, 2552-1 n°4. Les fours de fusion sont équipés de filtres traitant les émissions atmosphériques.</p> <p>Concernant le parc de machines à couler (installations intégrant un conteneur d'alimentation du métal en fusion, une presse d'injection d'alliage d'aluminium et une unité de parachèvement), il est constitué de 23 presses de 1350 à 2500 tonnes avec une presse supplémentaire 25T5 installée en 2022. Quelques machines à couler sont couplées à un conduit commun et il y a au total 19 conduits pour 23 installations. En 2025, 6 des machines étaient à l'arrêt. Les conduits sont directement raccordés en toiture sans traitement d'air à l'exception des machines 2500T4 et 2500T5 qui sont équipées d'un filtre magnétique.</p> <p>Concernant les grenailleuses, la machine n°2 (GR1250 - puissance 140 kW) a été désinvestie. Il reste</p>

dans le bâtiment J une grenailleuse associée au conduit 2575-1 qui est utilisée pour une seule référence de carter. L'installation est notamment équipée d'un filtre à poussières et de sondes de contrôle mesurant la détection d'étincelles, la vitesse d'aspiration en toiture et la dépression, les deux derniers paramètres permettant de vérifier l'efficacité de la filtration.

L'inspection des installations classées procédera à une mise à jour de la description des installations dans l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques des fours de fusion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 3-2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Les rejets à l'atmosphère issus des 4 fours de fusion, respectent les valeurs limites suivantes, associées aux meilleures techniques disponibles:

Référence de l'émissaire (n° conduit)	Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux en g/h
Bat J - 2552-1 - N°1 Bat J - 2552-1 - N°2 Bat J - 2552-1 - N°3 Bat J - 2552-1 - N°4	Débit d'un four = 12 000 Nm ³ /h	-	-
	Poussières	5	50
	SO ₂	10	100
	NO _x	50	500
	CO	110	1 kg/h
	COV	100	960
	Chlore	3	29
	Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn	300 µg/Nm ³	3,6 g/h
	Cd+Tl+Hg	2 µg/Nm ³	24 mg/h
	As+Se+Te	2 µg/Nm ³	24 mg/h
	Pb	110 µg/Nm ³	1,4 g/h

Constats :

L'exploitant transmet tous les trimestres les rapports de mesure des émissions atmosphériques des fours de fusion, soit deux séries d'analyses pour les deux fours en fonctionnement.

Pour l'année 2025, les résultats sont les suivants :

Date d'édition du rapport	Dates de mesure	Four	Conformité	Four	Conformité
14/05/25	17 au 19/03/25	T3	Oui	T4	Oui
18/07/25	16 au 17/06/25	T1	Oui sauf concentration et flux [Hg+Cd+Tl]	T3	Oui sauf flux massique CO, poussières, NOX
20/11/25	22 au 23/09/25	T1	Oui sauf débit NOX et concentration et flux [Hg+Cd+Tl]	T4	Oui sauf concentration et flux CO et [Hg+Cd+Tl]
21/01/26	4 et 5/11/25	T1	Oui	T4	Oui sauf flux CO

L'inspection constate d'abord que les fréquences de mesure trimestrielles sont respectées en 2025.

L'exploitant a commenté le bilan de la surveillance des émissions issues des fours de fonderie. Il a expliqué la gestion des non-conformités avec la création d'une « fiche verte » pour analyse des causes en collaboration avec le département fonderie. Les actions et investigations suivantes ont ainsi été menées en 2025 :

- les paramètres liés au réglage de combustion (NOX, CO...) pour T3 ont été revus .
- pour les résultats non conformes sur les métaux, l'exploitant a vérifié la qualité des lots des lingots reçus par rapport au cahier des charges imposé au fournisseur. Il s'est aussi intéressé au mix de chargement constitué de lingots vierges et de recyclage de matières internes (masselottes, pièce rebutées...). Il a constaté une dégradation des résultats si l'approvisionnement est exclusivement fait de lingots. On constate au final que les concentrations en [Hg+Cd+Tl] se sont améliorées entre les mesures de septembre et novembre avec un retour à la conformité.
- Une hausse de température du four quand le réfractaire est usé a aussi un impact et dégrade les valeurs de rejet

L'inspection constate que les actions correctives ont été mises en œuvre par l'exploitant avec des résultats de concentration au dernier trimestre conformes aux valeurs limites fixées.

Par ailleurs la mesure de dioxine/furannes prévue une fois par an sur un four a été réalisée le 19/03/2025 avec un résultat de 0,01 ng/m³. Pour comparaison, les niveaux d'émissions associés aux MTD dans le BREF fonderie sont comprises en 0,01 et 0,08 ng/m³. Le résultat est donc jugé conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques des grenailleuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 3-2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Les émissions atmosphériques générées par l'utilisation de la grenailleuse au sein de la fonderie ne doivent pas contenir plus de 15 mg/Nm³ de poussières.

Constats :

En l'absence de périodicité de mesure imposée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant mesure tous les 3 ans les émissions de poussières rejetées à l'atmosphère par la grenailleuse du département fonderie.

La dernière mesure a été effectuée en juin 2023 avec un résultat de 3,19 mg/Nm³ pour une VLE de 15 mg/Nm³.

Avec un temps annuel de fonctionnement de 4595 heures, l'exploitant a estimé un rejet annuel de poussières pour cette installation d'un peu plus de 24 kg/an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques des machines à couler

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 3-2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Rejets issus des machines à couler

Les rejets atmosphériques issus des machines à couler doivent présenter les caractéristiques maximales suivantes :

Référence de l'émissaire (n° conduit)	Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)
Bat J - 2552-1 - N°6 à N°27	Poussières	20
	Brouillard d'huile mesuré sous la forme de C total	10

Constats :

L'exploitant a présenté une synthèse des 14 mesures effectuées sur les émissaires des machines à couler qui ont fonctionné en 2025.

Les émissions de poussières sont comprises entre 0 et 1,22 mg/Nm³ pour une VLE fixée à 20 mg/Nm³. Plus précisément, deux machines à couler émettent plus de 1 mg/Nm³ et toutes les autres présentent des résultats inférieurs à 0,7 mg/Nm³. L'estimation des brouillards d'huile mesurée sous la forme de C total est comprise entre 0 et 1,174 mg/Nm³ pour une VLE fixée à 10 mg/Nm³.

L'exploitant s'interroge sur la pertinence de garder une périodicité annuelle sur ces mesures étant donné qu'elles ne participent pas à la vérification de l'efficacité d'un éventuel filtre de traitement, vu le raccordement direct en toiture.

Sur la base des résultats de surveillance sur plusieurs années, ce point pourra être étudié par l'inspection à l'occasion d'une prochaine révision de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modification des conditions d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 1-6

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Constats :

Un point sur les dossiers de porter à connaissance (PAC) AMPERE déposés ou en projet a été effectué.

Trois PAC ont d'ores et déjà été déposés :

- PAC du 11/03/25 relatif à la libération de surfaces : il est demandé à l'exploitant de transmettre sur la carte précisant le périmètre des emprises ICPE et des autres emprises, la désignation des parcelles cadastrales. Les parcelles libérées n'accueillaient pas d'installation relevant de la réglementation ICPE.
- PAC du 14/08/25 relatif à la modification des grenailleuses : création de 9 émissaires en toiture pour évacuer les poussières à l'atmosphère à la place d'un recyclage en caisson, source potentielle de départ de feu. Ce PAC est en cours d'instruction.
- PAC du 29/01/26 relatif au four induction : l'exploitant est aujourd'hui autorisé à exploiter dans la fonderie d'aluminium une capacité maximale de 400 tonnes par jour dont 384 t/j

pour 4 fours de production au gaz (6T1 à 6T4 - 96t/j) et 4,8 t/j pour un four électrique prototype. Il se trouve que le four 6T2 n'a pas été installé et le four prototype démantelé.

L'exploitant souhaite implanter un four électrique 3T1 à l'emplacement du four 6T2 avec une capacité de 60 t/j et une mise en service prévue pendant l'été 2026. Le four 6T1 serait arrêté mais non démantelé. La capacité totale de production serait donc de 348 t/j.

Le projet participe au plan de décarbonation de l'établissement avec une réduction des émissions de carbone mais aussi de poussières et de NOX. Il est aussi prévu d'alimenter les fours avec les copeaux générés dans les ateliers d'usinage à hauteur de 10 % de la composition des matières entrantes, ce qui réduirait de 1300 tonnes par an la quantité de déchets d'aluminium du site. Or, les copeaux d'aluminium pourront contenir jusqu'à 0,5 % d'huile de coupe. Après échange avec l'exploitant sur le plan de surveillance des émissions, il a été convenu qu'il complète son dossier avec la planification d'une phase de caractérisation des polluants émis avant la confirmation d'un plan de surveillance des rejets atmosphériques. En effet le plan proposé dans le PAC incluait un contrôle des dioxines et furannes, mais l'inspection s'interroge sur la présence de HAP issus de la dégradation thermique de l'huile. L'exploitant a par ailleurs confirmé qu'il n'avait sur le site qu'une seule référence d'huile de coupe.

Sur la base de la publication de l'INERIS (<https://www.ineris.fr/fr/hydrocarbures-aromatiques-polycycliques-hap>), l'exploitant veillera à distinguer les HAP qui devront faire l'objet d'un suivi et les méthodes de mesures associées en phase gazeuse ou particulaire.

Concernant les émissions de poussières, le PAC ne quantifie pas la diminution de ces rejets. L'exploitant a pris en compte les valeurs de rejets retenues dans le BREF fonderie pour les meilleures techniques disponibles avec une fourchette comprise entre 1 et 5 mg/m³. Or, l'exploitant souligne qu'aucun fournisseur de son panel ne garantit un rejet à 1 mg/m³ sans une installation redimensionnée et une augmentation majeure des coûts d'achat et d'exploitation. L'exploitant souhaite au final se positionner sur une VLE maximale de 2 mg/m³ au lieu de 5mg/m³ dans les prescriptions actuelles. L'inspection examinera ce point lors de l'instruction du PAC.

Sur la base des éléments décrits, le projet présenté n'est pas une extension, ne fait pas franchir des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement et n'apparaît pas de nature à changer significativement des dangers et inconvénients connus du site. En première approche, le projet de modifications est notable et ne revêt pas d'un caractère substantiel au regard des dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

D'autres projets ont été listés avec des PAC prévus en 2026 : projet de panneaux photovoltaïques sur le parking nord, remplacement de la TAR de la centrale des fluides par des tours adiabatiques, ouverture du campus « EDP » sur le site, cessation de plusieurs activités ICPE : rubrique n° 2567-2a pour la galvanisation, rubriques 2718, 2790, 3510, 3550 pour le stockage et le traitement de déchets d'huiles en provenance de l'usine de Flins. Notons que la régénération des huiles utilisées sur le site se poursuivrait, susceptible d'être classée dans une autre rubrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter dans un délai d'un mois le dossier de porter à connaissance relatif au four induction électrique en présentant les résultats d'une caractérisation des polluants susceptibles d'être émis et en documentant également la diminution des émissions de poussières.

Il est également demandé la transmission de la carte des emprises géographiques du site accompagnée de la mise à jour des parcelles cadastrales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois